

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 9
ARRET DU 04 MARS 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/00551 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B2MM2

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Décembre 2016 -Conseil de Prud'hommes –
Formation paritaire de VILLENEUVE SAINT GEORGES – RG n° 14/00686

APPELANTE

Me A Z ès-qualité de mandataire liquidateur de SA PROMOGIL

[...]

[...]

Représentée par Me Liora TROJMAN, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE

SA PROMOGIL

[...]

[...]

Représentée par Me Liora TROJMAN, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE

INTIMÉ

Monsieur C D X

[...]

[...]

Représenté par Me Clémence QUEFFEULOU, avocat au barreau de PARIS, toque : D2112

PARTIE INTERVENANTE

Association UNEDIC DELEGATION AGS CGEA IDF EST

[...]

[...]

Représentée par Me Arnaud CLERC de la SELARL LAFARGE ASSOCIES, avocat au
barreau de

PARIS, toque : T10

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 06 janvier 2020, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,
devant Madame Sandra ORUS, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son
rapport, composée de :

Mme Sandra ORUS, première présidente de chambre

Mme Graziella HAUDUIN, présidente de chambre

Mme Séverine TECHER, vice-présidente placée

Greffier, lors des débats : Madame Anouk ESTAVIANNE

ARRET :

— contradictoire

— mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure
civile

— signé par Madame Sandra ORUS, présidente et par Madame Anouk ESTAVIANNE
greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. C D X a été engagé par la SA Promogil, suivant divers contrats à durée déterminée, du 10
juillet 2000 au 15 septembre 2007, puis par un contrat à durée déterminée de 11 mois prenant
effet le 4 février 2011, en qualité de chef monteur.

La relation contractuelle s'est poursuivie au-delà du terme jusqu'au 31 janvier 2013.

En dernier lieu, sa moyenne de salaire brut s'élevait à 1 847.38 euros.

La société Promogil a été placée en liquidation judiciaire, par décision du 2 mai 2018 au terme de laquelle Me A était désigné liquidateur.

L'entreprise, qui employait habituellement au moins onze salariés lors de la rupture de la relation contractuelle, applique la convention collective nationale xxx.

Contestant le bien-fondé de la rupture de son contrat de travail et estimant ne pas avoir été rempli de l'intégralité de ses droits, M. X a saisi, le 30 décembre 2014, le conseil de prud'hommes de Villeneuve Saint Georges qui, par jugement rendu le 7 décembre 2016, notifié le 27 décembre 2017, auquel la cour se réfère pour l'exposé de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, a :

— rejette la requête de la S.A. Promogil sur la nullité de la procédure en l'absence de préliminaire de conciliation ;

— dit que le contrat de travail à durée déterminée de M. X du 04 février 2011 doit être requalifié en contrat à durée indéterminée en application des dispositions des articles L. 1245-1 et L. 1243-11 du code du travail ;

— dit que la rupture du contrat de travail intervenue à la date du 23 janvier 2013 ne résulte pas de la démission de M. X mais d'un licenciement de la S.A. Promogil qui se trouve abusif en l'absence de toute procédure et de lettre de notification des motifs ;

— condamne, en conséquence, la S.A. Promogil prise en la personne de son représentant légal, à payer à M. X les sommes suivantes :

* 1 854,38 euros (mille huit cent cinquante quatre euros et trente huit centimes) à titre d'indemnité de requalification du contrat à durée déterminée,

* 1 685,80 euros (mille six cent quatre vingt cinq euros et quatre vingt centimes) à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

* 168,58 euros (cent soixante huit euros et cinquante huit centimes) au titre des congés payés afférents,

* 738,95 euros (sept cent trente huit euros et quatre vingt quinze centimes) à titre d'indemnité légale de licenciement,

* 1 192,10 euros (mille cent quatre vingt douze euros et dix centimes) à titre d'indemnité compensatrice de février 2011 à novembre 2011,

* 1 854,38 euros (mille huit cent cinquante quatre euros et trente huit centimes) à titre d'indemnité pour défaut de procédure de licenciement,

* 10 000,00 euros (dix mille euros) à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif,

* 1 000,00 euros (mille euros) au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— dit que les condamnations feront l'objet d'une exécution provisoire dans les limites fixées par l'article R. 1454-28 du Code du travail, étant précisé la moyenne des trois dernières rémunérations qui s'établit à 1 854,00 euros ;

— décide que rien ne commande d'ordonner l'exécution provisoire du jugement en son entier sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile ;

— décide, en application des dispositions du code civil, que les condamnations à titre salarial porteront intérêts légaux à compter de la saisine du conseil et à compter du lendemain suivant la notification du présent jugement pour les condamnations à titre indemnitaire ;

— ordonne à la S.A. Promogil, prise en la personne de son représentant légal, de remettre à M. X le bulletin de salaire du mois de janvier 2013, un certificat de travail, une attestation Pôle emploi ainsi qu'un bulletin de paie conformes à la décision, l'ensemble sous astreinte de 10,00 euros par jour de retard à compter du 30e jour suivant la notification de la présente décision ;

— dit que le Conseil se réserve la faculté de la liquidation de l'astreinte ;

— rejette pour le surplus toutes demandes plus amples ou contraires de chacune des parties ;

— dit que les frais et éventuels dépens de la présente instance seront mis à la charge de la S.A.

Promogil.

Le 6 janvier 2017, la société Promogil a interjeté appel du jugement.

Le tribunal de commerce de Créteil a prononcé le 2 mai 2018 la liquidation judiciaire de la société Promogil et désigné Me Z A en qualité de liquidateur, lequel a été régulièrement appelé en la cause par M. X.

Par conclusions transmises le 30 octobre 2019 par voie électronique, auxquelles il est fait expressément référence, le mandataire liquidateur de la société Promogil demande à la cour de :

— donner acte à Me A de son intervention en qualité de mandataire liquidateur de la société Promogil ;

— déclarer Me A es qualité de mandataire liquidateur de la société Promogil recevable et bien fondée en son appel ;

— infirmer le jugement rendu le 7 décembre 2016 par le conseil des prud'hommes de Villeneuve Saint Georges en toutes ses dispositions sauf en celles portant sur l'indemnité de

fin de contrat et celle aux fins de dommages et intérêts pour remise tardive des documents de fin de contrat.

Et, statuant à nouveau de :

A titre principal, nullité de la requête de M. X et du jugement qui en est la suite

— constatant que la relation salariale s'est poursuivie au delà du terme du CDD, dire que le contrat est devenu légalement à durée indéterminée et qu'il n'y a pas lieu à requalification judiciaire du contrat de travail en contrat à durée indéterminée ;

— dire en conséquence sans objet la demande de M. X de ce chef ;

— dire qu'il ne peut bénéficier de la procédure dérogatoire prévue par l'article L. 1245-2 du code du travail ;

— dire, en l'absence de phase de conciliation, nulle la requête de M. X par laquelle il l'a saisi et la procédure qu'elle initie ;

A titre subsidiaire, si la cour n'estimait pas devoir infirmer le jugement déféré quant à la nullité de la requête de M. X et de la procédure qu'elle initie, et en conséquence estimait devoir examiner au fond les demandes de M. X :

Sur la requalification judiciaire,

A titre principal :

— dire l'action aux fins de requalification prescrite ;

A titre subsidiaire :

— infirmer le jugement et, statuant à nouveau,

Sur la requalification

— dire qu'il n'y a pas lieu à requalification judiciaire, la relation contractuelle s'étant poursuivie au delà du terme du contrat à durée déterminée ;

— débouter M. X de sa demande tendant à la condamnation de la société Promogil à lui payer une indemnité de requalification ;

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. X de sa demande aux fins de condamnation de la société à lui payer une indemnité de fin de contrat ;

Sur la rupture du contrat

À titre principal

— infirmer le jugement et statuant à nouveau ;

— dire que la rupture du contrat de travail ayant lié M. X à la société Promogil consiste en une démission du salarié ;

En conséquence,

— débouter M. X de ses demandes aux fins de condamnation de à lui payer une indemnité de préavis, des congés payés sur préavis, une indemnité légale de licenciement, une indemnité pour irrégularité de la procédure ;

' confirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté M. X de ses demandes aux fins d'obtenir des dommages et intérêts pour non remise des documents de rupture et le paiement d'une indemnité de précarité ;

À titre subsidiaire dans le cas où la cour qualifierait la rupture de licenciement :

— débouter M. X de ses demandes aux fins de dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour irrégularité de la procédure et pour remise tardive des documents de rupture faute de justifier d'un préjudice ;

Concernant la demande au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés

— dire prescrite son action aux fins de paiement d'une indemnité compensatrice de congés payés pour la période de février à novembre 2011 ;

— Subsidiairement, constatant que M. X a été rempli de ses droits à ce titre, le débouter ;

— En conclusion, déclarer M. X mal fondé dans l'intégralité de ses prétentions et l'en débouter.

— condamner M. X au paiement de la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions transmises le 22 novembre 2019 par voie électronique, auxquelles il est fait expressément référence, M. X demande à la cour de :

— joindre l'assignation en intervention forcée délivrée le 26 septembre 2018 à Me Z A es qualité de liquidateur de la société Promogil à la présente procédure,

— joindre l'assignation en intervention forcée délivrée le 14 septembre 2018 à l'AGS-UNEDIC – CGEA IDF Est à la présente procédure,

En conséquence,

— rendre opposable à Me Z A es qualité de liquidateur de la société Promogil et à l'UNEDIC, délégation AGS CGEA IDF Est la présente procédure et l'arrêt à intervenir

— dire et juger recevables les demandes de M. X ;

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a requalifié le dernier contrat à durée déterminée de M. X en contrat à durée indéterminée à compter du 4 février 2011 ;

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit et jugé que la rupture verbale intervenue le 31 janvier 2013 s'analyse en une rupture abusive du contrat de travail ;

En conséquence,

— fixer au passif de la société Promogil les sommes suivantes :

* Indemnité de requalification : 1 854,38 euros ;

* Indemnité compensatrice de préavis : 1 685,80 euros ;

* Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis : 168,58 euros ;

* Indemnité légale de licenciement : 738,95 euros ;

* Indemnité pour irrégularité de procédure : 1 854,38 euros ;

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Promogil à verser à M. X des dommages-intérêts pour licenciement abusif (L.1235-5) ;

Statuant à nouveau,

— fixer au passif de la société Promogil la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif (L. 1235-5) ;

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Promogil au paiement d'une indemnité de congés payés sur la période de février 2011 à novembre 2011 ;

Statuant à nouveau sur le quantum,

— fixer au passif de la société Promogil la somme de 1 269,22 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur la période de février 2011 à novembre 2011 ;

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné sous astreinte la remise du bulletin de salaire de janvier 2013 et des documents de fin de contrat (certificat de travail et attestation Pôle emploi) ;

— ordonner à Me A es qualité de liquidateur de la société Promogil de remettre à M. X son bulletin de salaire de janvier 2013, un certificat de travail et une attestation Pôle emploi conformes ;

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que le conseil de prud'hommes se réserve la faculté de liquider ladite astreinte ;

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Promogil au paiement de la

somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— fixer au passif de la société Promogil la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile (frais irrépétibles de 1re instance) ;

— infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. X de sa demande de condamnation de la société Promogil au paiement d'une indemnité de fin de contrat,

Statuant à nouveau,

— fixer au passif de la société Promogil la somme de 3 397,88 euros au titre de l'indemnité de fin de contrat ;

— infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. X de sa demande de condamnation de la société Promogil au paiement d'une indemnité en réparation de son préjudice lié à l'absence de remise de documents de fin de contrat ;

— Statuant à nouveau, fixer au passif de la société Promogil la somme de 12 000 euros au titre du préjudice lié à l'absence de remise des documents de fin de contrat ;

En tout état de cause

— fixer au passif de la société Promogil la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile (frais irrépétibles d'appel) ;

— dire que ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter de la date du jugement du conseil de prud'hommes conformément aux dispositions de l'article 1231-7 du code civil ;

— ordonner la capitalisation des intérêts sur l'ensemble des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil ;

— déclarer le présent arrêt opposable à l'UNEDIC, délégation AGS CGEA IDF Est, et condamner cette dernière à garantir le montant des condamnations prononcées ;

— condamner la société Promogil prise en la personne de son liquidateur aux entiers dépens de l'instance ;

— débouter la société Promogil et Me A es qualité de leurs demandes, fins et conclusions.

Par conclusions transmises le 25 octobre 2019 par voie électronique, auxquelles il est fait expressément référence, l'association UNEDIC délégation AGS CGEA IDF Est demande à la cour de :

— Donner acte à l'AGS qu'elle s'en rapporte aux explications de Maître A, ès qualités, s'agissant des conditions de la demande ;

— infirmer le jugement.

— débouter M. X de ses demandes ;

Subsidiairement

— Ramener à plus juste proportion le quantum des dommages et intérêts pour rupture abusive sollicités ;

Sur la garantie de l'AGS

— dire et juger que s'il y a lieu à fixation, celle-ci ne pourra intervenir que dans les limites de la garantie légale ;

— dire et juger qu'en tout état de cause, la garantie prévue aux dispositions de l'article L.3253-6 du code du travail ne peut concerner que les seules sommes dues en exécution du contrat de travail au sens dudit article L.3253-8 du code du travail, les astreintes ou article 700 du code de procédure civile étant ainsi exclus de la garantie.

— dire et juger que la garantie de l'AGS est plafonnée, toutes créances avancées pour le compte du salarié, à un des trois plafonds définis à l'article D. 3253-5 du code du travail ;

— Statuer ce que de droit quant aux frais d'instance (dont les dépens) sans qu'ils puissent être mis à la charge de l'unédic AGS.

La clôture de l'instruction est intervenue le 11 décembre 2019 et l'affaire a été plaidée le 6 janvier 2020.

MOTIFS

Sur la régularité de la procédure devant le conseil des prud'hommes

Aux termes des dispositions de l'article 1245-2 alinéa 1er du code du travail, applicables en l'espèce, lorsque le conseil des prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.

La société Promogil, représentée par son mandataire liquidateur, soutient qu'il est acquis que le contrat de travail du salarié est à durée indéterminée depuis le 4 janvier 2012, pour s'être poursuivi au-delà du terme du contrat initial, et que dans ces conditions, la demande de requalification est sans objet, M. X ne pouvant dès lors se prévaloir de la procédure dérogatoire prévue à l'article précité.

La cour relève que si la relation de travail s'est poursuivie dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée au-delà du terme fixé, il était néanmoins demandé aux premiers juges d'analyser la légitimité du recours à l'engagement d'une relation de travail à durée déterminée; que le salarié n'était donc pas privé, dans ces circonstances, du droit de demander la requalification de son contrat sur le fondement de la procédure de l'article L.1245-2.

La cour confirme en conséquence la décision du conseil des prud'hommes qui a rejeté la demande de nullité de la requête et déclaré recevables les demandes de M. X.

Sur la requalification en contrat à durée indéterminée du contrat à durée déterminée du 4 février 2011

Sur l'absence de prescription

L'article L.1471-1 du code du travail, qui a réduit à deux ans le délai de prescription applicable aux actions portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail s'applique aux prescriptions en cours à compter de la date de promulgation de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, au terme de laquelle les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

En conséquence, l'action en requalification du contrat à durée déterminée du 4 février 2011 engagée par M. X le 30 décembre 2014 ne peut être considérée comme prescrite.

Sur le bien fondé de la demande en requalification de contrat à durée indéterminée

L'employeur admettant le principe selon lequel les parties ont été liées par un contrat à durée indéterminée, à compter du 4 janvier 2012, la requalification du contrat de travail à partir de cette date ne fait pas débat.

Le salarié sollicite toutefois une requalification du contrat dès le 4 novembre 2011, faisant valoir qu'il exerçait la fonction de chef-monteur et que son activité étant purement technique, sans rapport direct avec une prestation de spectacle des arts vivants, elle excluait le recours au contrat d'usage.

La cour relève que dans le contrat d'engagement du 4 février 2011, l'employeur ne justifie pas du motif du recours au contrat de travail à durée déterminée d'usage; qu'au surplus, il n'est pas utilement contesté que l'activité normale et permanente de l'entreprise portait sur la présentation d'un spectacle de cirque dans toute la France, de janvier à la mi-novembre et sur la location de ses chapiteaux pour des événements divers et que par suite, M. X, par les

fonctions techniques qu'il a exercées pendant plusieurs années consécutives, a occupé un emploi qui excluait de recourir à la conclusion d'un contrat d'usage, dès son premier contrat d'embauche.

Le contrat d'engagement du 4 novembre 2011 est donc réputé à durée indéterminée sur le fondement des dispositions de l'article L.1245-1 du contrat de travail, par confirmation du jugement.

Sur l'indemnité de requalification

Sur le fondement des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.1245-2 du code du travail, lorsque le conseil des prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire.

Les premiers juges ont fixé à bon droit l'indemnité de requalification à la somme de 1 854,38 euros. Le jugement est confirmé de ce chef.

Sur la rupture du contrat de travail

Si la démission est un acte qui n'est soumis à aucun formalisme particulier et qui peut se déduire du seul comportement du salarié, c'est à la condition qu'elle soit clairement exprimée et qu'elle apparaisse comme sérieuse et non équivoque.

L'employeur produit au débat un message électronique d'un tiers, Mme B Y, du 13 octobre 2013, qui fait état de la démission de M. X pour non paiement des salaires, sans apporter toutefois la moindre certitude sur l'authenticité du message, et alors que l'employeur et le salarié datent la rupture du contrat de travail à la fin du mois de janvier 2013.

La cour relève en outre que Mme Y atteste avoir pris seule l'initiative de rédiger ce message pour accompagner M. X, qui ne maîtrisait pas la langue française, dans ses démarches auprès de Pôle emploi.

Il en ressort que ce document, dont il est établi que M. X n'est pas l'auteur, ne peut être retenu comme un document certifiant une volonté claire et non équivoque du salarié de quitter l'entreprise, ni comme une initiative de ce dernier de prendre acte de la rupture du contrat de travail.

Il s'en déduit que par confirmation du jugement, en l'absence de démission ou de toute initiative du salarié pour rompre le contrat de travail, à défaut de respect de la procédure de licenciement par l'employeur, le licenciement de M. X est déclaré sans cause réelle et sérieuse.

Sur les conséquences de la rupture

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

C'est par une exacte appréciation des faits que les premiers juges ont fixé à 1685,80 euros le montant de l'indemnité compensatrice de préavis, correspondant à un mois de salaire outre les congés payés afférents.

Le jugement est confirmé sur ce point.

Sur l'indemnité légale de licenciement

Les premiers juges, en considération de l'ancienneté de M. X, ont exactement apprécié le montant de l'indemnité légale de licenciement à la somme de 710,85 euros; le jugement est confirmé de ce chef.

Sur l'indemnité pour irrégularité de la procédure

La cour relève, contrairement à l'appréciation des premiers juges, que M. X ne justifie d'aucun préjudice lié à l'irrégularité de la rupture et qu'il doit être en conséquence débouté de sa demande, par infirmation du jugement.

Sur l'indemnité pour rupture abusive

Aux termes de l'article L1235-5 du code du travail, le salarié bénéficiant de moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise peut prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité correspondant au préjudice subi.

Les premiers juges, en prenant en considération l'ancienneté de M. X dans l'entreprise et les conditions de la rupture, lequel ne justifie cependant pas de sa situation au regard de l'emploi depuis janvier 2013, ont exactement apprécié le montant de son préjudice à la somme de 10 000 euros.

Sur l'indemnité compensatrice de congés payés de février à novembre 2011

Pour s'opposer à la prescription soulevée par l'appelant, M. X soutient à bon droit que la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 s'applique aux prescriptions en cours à compter de sa date de promulgation, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Il en ressort que son action en demande d'indemnité compensatrice de congés payés de février à novembre 2011 n'est pas prescrite.

Il appartient à l'employeur, qui prétend avoir rempli son salarié de ses droits, de justifier du paiement des congés payés pendant la période considérée.

Or, la seule production de bulletins de salaires rectifiés par l'employeur, en contradiction avec les bulletins produits par le salarié, ne peut suffire à établir la réalité du paiement des congés payés à M. X et c'est donc à bon droit que ce dernier sollicite la somme de 1269,22 euros, par infirmation du jugement déferé, au titre des congés payés sur la base d'une rémunération brute de 12 692,28 euros.

Sur l'indemnité de fin de contrat

Les premiers juges ont relevé à juste titre que la relation de travail s'étant poursuivie au-delà du terme fixé par le contrat à durée déterminée, entraînant de facto une relation à durée indéterminée, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L.1243-8 du travail. Le jugement est confirmé en ce qu'il a débouté M. X de sa demande.

Sur la communication des documents de fin de contrat

La cour relève comme les premiers juges que M. X ne justifie pas de sa situation à compter du départ de l'entreprise ni des démarches effectuées auprès de son employeur qui produit au débat un certificat de travail, le reçu pour solde de tout compte et une attestation assedic du 28 janvier 2013.

Il en ressort que M. X ne justifie pas du préjudice subi à ce titre et doit être en conséquence, par confirmation du jugement, débouté de sa demande à ce titre.

Sur les autres demandes

Les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation.

En équité, chacune des parties assumera la charge de ses dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Déclare M. C D X recevable en ses demandes;

Confirme le jugement sauf en ce qu'il a débouté M. C D X de sa demande au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés pour la période de février à novembre 2011 et a accueilli sa demande au titre de l'indemnité pour irrégularité de la procédure;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Fixe au passif de la société Promogil la somme de 1269,22 euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés de février à novembre 2011;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation.

Rejette toute autre demande.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE